



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

frais pharmaceutiques

Question écrite n° 28202

Texte de la question

Mme Christine Boutin * appelle l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur le remboursement des médicaments homéopathiques. En effet, il apparaît que le projet de loi de finances de la sécurité sociale pour 2004 prévoit la baisse du taux de remboursement des médicaments homéopathiques. Jusqu'à présent, les traitements homéopathiques bénéficiaient d'un remboursement de 65 %. Le projet de loi prévoit désormais son abaissement à 35 %. Cette recherche d'économie s'avèrerait inefficace, en premier lieu, car les médicaments homéopathiques représentent 0,8 % de l'ensemble des remboursements de médicaments à la charge de l'assurance-maladie. Le déremboursement aura pour effet d'inciter les patients à préférer des médicaments allopathiques bénéficiant d'un taux de remboursement supérieur. En second lieu, cette baisse du taux de remboursement sera socialement injuste car les personnes aux revenus modestes en seront privées. En dernier lieu, cette mesure est critiquable d'un point de vue éthique car elle viendra directement remettre en cause le libre choix des patients. Elle lui demande s'il serait possible de revenir sur cette mesure et de donner les moyens aux traitements homéopathiques de démontrer leur effet thérapeutique et leur efficacité à la fois médicale et économique.

Texte de la réponse

La dégradation des finances sociales oblige aujourd'hui à s'interroger sur chaque poste de dépense de l'assurance maladie. L'objectif est, avec la plus grande économie de moyens possible, de continuer d'assurer à tous les Français l'accès aux innovations thérapeutiques indispensables et souvent coûteuses. Dans ce but, la sécurité sociale doit mieux dépenser son argent en s'assurant qu'elle admet au remboursement des médicaments et qu'elle fixe leur prix en fonction de la preuve scientifique de leur efficacité. C'est une politique de bon sens. Depuis 1977, la loi prévoit deux niveaux de remboursement des médicaments, 65 % pour les plus efficaces soignant les maladies graves et 35 % pour les autres. En ce qui concerne l'ensemble des médicaments allopathiques existants, de nombreux efforts ont été faits pour respecter ce principe. Une réévaluation de l'ensemble des spécialités remboursables a été entamée en 1999. Elle a abouti à un reclassement de certains médicaments mis en oeuvre par trois décisions en septembre et décembre 2001 puis en avril 2003. Elle a conduit aussi à identifier un certain nombre de médicaments dont le service médical rendu est aujourd'hui insuffisant pour justifier le remboursement. La qualité de l'évaluation scientifique sera en outre renforcée. C'est tout l'objet de la réforme de la commission de la transparence en cours. Force est de constater que le même effort d'évaluation des performances des médicaments homéopathiques n'a pas eu lieu. Les médicaments homéopathiques sont tous pris en charge au taux réservé aux pathologies les plus graves et aux médicaments les plus efficaces, 65 %. Ils ne font pas l'objet des mêmes tests. En effet, les médicaments allopathiques comportent des indications et sont testés sur cette base, tandis que les médicaments homéopathiques ont une approche plus globale qui vise à soigner les personnes comme un tout. La réduction du taux de prise en charge vise donc à rétablir une situation jusqu'ici anormale, qui conduisait à prendre mieux en charge des médicaments non évalués que certains médicaments dont l'efficacité est prouvée. Au regard d'une pratique thérapeutique à laquelle de nombreuses personnes, malades ou prescripteurs, sont attachées, il

a été décidé de maintenir ces spécialités au remboursement au taux de droit commun, ce qui permet également le maintien de la prise en charge du ticket modérateur par les organismes complémentaires.

Données clés

Auteur : [Mme Christine Boutin](#)

Circonscription : Yvelines (10^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 28202

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 novembre 2003, page 8602

Réponse publiée le : 22 décembre 2003, page 9903